



Arrêt

n° 232 065 du 31 janvier 2020
dans les affaires X et X / III

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. PRUDHON
Avenue de la Jonction 27
1060 BRUXELLES**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Justice, chargée de l'Asile et la Migration,
de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté et désormais par la Ministre
des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 novembre 2014, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 9 septembre 2014, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* » (enrôlée sous le n° X).

Vu la requête introduite le 26 novembre 2014, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 9 septembre 2014 (enrôlée sous le n° X).

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Vu les notes d'observations et les dossiers administratifs.

Vu l'arrêt n° 224 439 du 30 juillet 2019 joignant les causes et rouvrant les débats pour le surplus.

Vu les ordonnances du 18 septembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 25 octobre 2019.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me O. TODTS *loco* Me C. PRUDHON, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et M. A. COSTANTINI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante, née le 9 avril 1951, déclare être arrivée en Belgique en 2004 munie d'un visa de court séjour.

1.2. Par un courrier du 26 mai 2008, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, qui a été rejetée par la partie défenderesse en date du 21 octobre 2010. Le 17 novembre 2010, un ordre de quitter le territoire a été pris en son encontre. Le recours introduit à l'encontre de ces décisions a été rejeté par le Conseil de céans, dans son arrêt n° 58 627 du 28 mars 2011.

1.3. Par un courrier daté du 8 décembre 2010, réceptionné par la Ville de Bruxelles le 10 décembre 2010, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 9^{bis} de la loi du 15 décembre 1980.

1.4. Par un courrier du 6 mai 2011, la partie requérante a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980. Le 14 juin 2011, la partie défenderesse a déclaré ladite demande irrecevable et le 16 août 2011, elle a pris un nouvel ordre de quitter le territoire.

1.5. Par un courrier du 21 mars 2013, elle a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980. Après l'avoir déclarée recevable en date du 26 juillet 2013, la partie défenderesse a déclaré ladite demande non fondée le 7 mai 2014. Le même jour, elle a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre de la partie requérante.

1.6. Le 9 septembre 2014, la partie défenderesse a déclaré la demande d'autorisation de séjour, introduite par la partie requérante par son courrier du 8 décembre 2010 sur la base de l'article 9^{bis} précité, irrecevable, pour les motifs suivants :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

L'intéressé déclare être arrivé en Belgique en 2005. Il s'est installé sur le territoire de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Il a tenté de régulariser son séjour en introduisant une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9^{ter} le 26.05.2008. Il a été mis en possession d'une attestation d'immatriculation du 06.04.2009 au 05.12.2010, ensuite la demande a été refusée le 21.10.2010. Il a introduit une seconde demande 9^{ter} le 06.05.2011, déclarée irrecevable le 14.06.2011. Il a introduit une troisième demande 9^{ter} le 21.03.2013, a obtenu une attestation d'immatriculation du 08.08.2013 au 07.09.2014, ensuite la demande a été refusée le 07.05.2011.

Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter l'Algérie, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à un séjour de longue durée en Belgique. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (CE 09 juin 2004 n° 132.221).

Le requérant invoque le bénéfice de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme qui garantit le droit au respect de la vie privée et familiale. Il invoque la présence en Belgique de son épouse Madame [S.], autorisée au séjour en Belgique sous carte F et de sa fille majeure Mme [B.], de nationalité belge. Cependant, « (...) le Conseil rappelle que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doive s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps des courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe, cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie privée familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge, tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. » (CCE, arrêt n° 60.466 du 28.04.2011). De plus, il n'explique pas pourquoi sa femme et sa fille ne pourraient l'accompagner au pays d'origine le temps d'accomplir les démarches nécessaires. La circonstance exceptionnelle n'est pas établie ».

Il s'agit de l'acte attaqué par la requête enrôlée sous le n° 163 408.

1.7. Le même jour, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante un ordre de quitter le territoire (Schengen) motivé comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivants) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :

L'intéressé n'est pas en possession d'un visa, bien qu'il déclare être arrivé avec une autorisation court Séjour, celle-ci n'apparaît pas au dossier et un document de contrôle de la police daté du 20.11.2011 atteste qu'il n'y a pas de visa dans le passeport de l'intéressé ».

Il s'agit de l'acte attaqué par le recours enrôlé sous le n° X.

1.8. Le 11 août 2017, la partie requérante a actualisé sa demande par de nouveaux certificats médicaux, étant un rapport médical du 8 août 2017 relatif à son traitement, et une attestation du 9 août 2017 émanant d'une pharmacie en Algérie.

1.9. Le 1^{er} septembre 2015, elle a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en sa qualité de conjoint de Belge. Un courrier du 28 août 2015 était joint à la demande. Le 29 février 2016, la partie défenderesse a rejeté ladite demande et a pris un ordre de quitter le territoire. Ces décisions ont été annulées par un arrêt n° 191 199 du 31 août 2017.

1.10. Le 31 juillet 2017, le recours introduit à l'encontre des décisions prises le 7 mai 2014 de non fondement de la demande d'autorisation de séjour, introduite le 21 mars 2013 sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, et d'ordre de quitter le territoire, a été accueilli par l'arrêt du Conseil n° 190 268.

1.11. Le 21 septembre 2017, appelée à statuer de nouveau sur la demande introduite le 21 mars 2013 en application de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse a déclaré celle-ci non fondée.

Cette décision a toutefois été retirée le 28 novembre 2017, ce qui a conduit au rejet du recours introduit à son encontre (arrêt n° 198 352 du 23 janvier 2018).

1.12. Le 4 janvier 2018, la partie défenderesse a pris, relativement à la demande introduite le 1^{er} septembre 2015, une nouvelle décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire.

1.13. Le 31 janvier 2018, la partie défenderesse a, de nouveau, statué sur la demande d'autorisation de séjour introduite le 21 mars 2013 sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, et l'a déclarée non fondée.

1.14. Par un arrêt n° 224 438 du 30 juillet 2019, le Conseil a annulé la décision du 31 janvier 2018 par laquelle la partie défenderesse a déclaré non fondée la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 par un courrier du 8 décembre 2010.

2. Incidence du retour de la partie requérante en Algérie sur les recours.

2.1. A la dernière audience, la partie défenderesse a invoqué la perte d'objet des recours en raison du retour de la partie requérante en Algérie, attesté par les pièces qu'elle a déposées à l'audience, étant des documents relatifs aux demandes de visa introduites par la partie requérante aux mois de mars et de mai 2019.

La partie requérante était représentée à l'audience par son conseil, lequel a signalé ne pas être au courant de cette circonstance. Celui-ci a disposé d'une suspension d'audience de quelques minutes, au terme de laquelle il a indiqué que, sous réserve d'informations qu'il s'empresserait de communiquer au Conseil dans le cadre d'une demande de réouverture de débats, il entendait se référer à la sagesse du Conseil sur la question du maintien de l'intérêt aux recours.

2.2. La partie requérante n'a pas introduit de demande de réouverture des débats et il ressort des pièces déposées à l'audience par la partie défenderesse que la partie requérante a introduit une demande de visa, au départ de l'Algérie, le 17 mars 2019, ce qui indique sa présence à ce moment dans un pays hors du territoire Schengen.

2.3. Le Conseil relève que l'ordre de quitter le territoire attaqué ayant été exécuté dans tous ses aspects, le recours enrôlé sous le n° X est devenu sans objet à cet égard et, partant, irrecevable.

2.4. S'agissant de la question de savoir si la partie requérante conserve un intérêt au recours dirigé contre la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour, enrôlé sous le n° 163 408, le Conseil rappelle que l'exigence d'un intérêt à l'action est une condition du recours devant celui-ci, formulée explicitement par l'article 39/56 de la loi du 15 décembre 1980. Cette disposition a été introduite par la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, par analogie avec l'article 19, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat. Il peut dès lors être utilement fait référence à la jurisprudence de la Haute Juridiction pour l'interprétation des concepts auxquels cette disposition renvoie (cf. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch., sess. ord. 2005-2006, n°2479/01, p.118), tout autant qu'à la doctrine de droit administratif y relative. Celle-ci enseigne en effet que « *l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris* » (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376).

Dès lors, pour fonder la recevabilité d'une demande, l'intérêt que doit avoir le requérant à son recours doit exister au moment de son introduction et subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt (en ce sens, C.E., arrêt n° 153.991 du 20 janvier 2006), cette exigence découlant du principe selon lequel un arrêt d'annulation doit avoir un effet utile (en ce sens, C.E., arrêt n° 157.294 du 3 avril 2006).

En l'espèce, le Conseil n'aperçoit pas quel serait l'intérêt de la partie requérante au recours enrôlé sous le n° 163 408 puisque dans l'hypothèse d'une annulation de l'acte attaqué, la partie requérante, qui se trouve dans son pays d'origine, ne pourrait pas rejoindre la Belgique sur cette seule base mais devrait solliciter une demande d'autorisation de séjour selon le prescrit de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980.

Il résulte de ce qui précède que le recours en annulation enrôlé sous le n° X est également irrecevable.

2.5. Il n'est plus nécessaire d'évoquer les raisons qui ont conduit à la réouverture des débats.

3. Débats succincts.

3.1. Les débats succincts suffisant à constater que les requêtes en annulation ne peuvent être accueillies, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. Les recours en annulation étant rejetés par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur les demandes de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les recours en annulation sont rejetés.

Article 2

Il n'y a plus lieu de statuer sur les demandes de suspension.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un janvier deux mille vingt par :

Mme M. GERGEAY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M. GERGEAY